

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROUILLACAIS



COMMUNE DE ROUILLAC



RAPPORT DE CONCERTATION PUBLIQUE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Objet du rapport de concertation publique :
Demande d'autorisation environnementale déposée par la société Martell
pour l'extension de son site implanté sur la commune de Rouillac
pour la création de 8 chais de stockage barriques, 3 chais de stockage
de cuves inox, un quai de dépotage et une nouvelle unité d'eau osmosée



Didier Labrégère
Commissaire enquêteur
1^{er} août 2025

Rapport de concertation publique par voie électronique relatif à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Martell pour l'extension de son site implanté sur la commune de Rouillac pour la création de 8 chais de stockage barriques, 3 chais de stockage de cuves inox, un quai de dépotage et une nouvelle unité d'eau osmosée

Annexes

- A. Délibérations du Conseil municipal de la commune de Rouillac,
 - A1. en date du 20 mai 2025, émettant un avis favorable au projet d'extension de la société MARTELL
- B. Délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais,
 - B1. en date du 19 mai 2025, émettant un avis favorable au projet d'extension de la société MARTELL
- C. Avis de concertation publique par voie électronique publié le 21 mars 2025
- D. Publications légales dans la Charente Libre et SudOuest en date du 2 avril 2025,
- E. Capture d'écran du site de la préfecture de la Charente : <https://www.charente.gouv.fr> sur la concertation du public
- F. Capture d'écran du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6151>
- G. Photos de l'affichage de l'avis de concertation publique
- H. Procès-verbal des observations recueillies.
- I. Procès-verbaux des deux réunions publiques
 - I1. 23 avril 2025
 - I2. 8 juillet 2025
- J. Certificat d'affichage concernant l'avis de concertation du public par voie électronique :
 - J1. du porteur de projet
 - J2-1. de Mme la Maire de Rouillac
 - J2-2. de M. le Maire de Saint-Cybardeaux
 - J2-3. de M. le Maire de Val d'Auge
 - J3. de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais

1. LA SOCIETE MARTELL & CO AU SEIN DU ROUILLACAIS

La procédure de concertation publique par voie électronique étudiée dans ce rapport résulte de la demande d'autorisation environnementale, déposée le 2 décembre 2024 par la société MARTELL, pour la réalisation d'une extension de ses activités dans son site de Lignères sur le territoire de la commune de Rouillac. Ce rapport traitera principalement du projet de cette société, des modalités de cette concertation et analysera les observations formulées par le public.

Cette extension pourra être envisagée si le projet respecte essentiellement les critères environnementaux et de sécuritaires.

11. la société MARTELL & Co

121. la maison MARTELL

La maison MARTELL, fondée en 1715, est la plus ancienne des maisons de Cognac. Actuellement, elle se situe à la 2^e place des grandes maisons de Cognac. La société MARTELL & CO est intégrée dans le groupe Martell, Mumm, Perrier, Jouët, filiale luxe de Pernod Ricard depuis 2001.

Elle exporte 98% de ses Cognacs à l'international. Près de 3 millions de caisses de 9 litres sont expédiées annuellement. Le bilan comptable de l'entreprise en 2024 établit un chiffre d'affaires à hauteur de 756 381€ pour un résultat d'exploitation de 350 396€.

Elle exploite 450 ha de vignobles répartis sur 3 crus, par le biais de 1200 partenaires viticulteurs. Elle emploie 544 salariés dont 259 sur le site de Cognac et 66 à Paris (PJ 49).

Son activité industrielle est implantée actuellement en Charente sur 5 sites : Cherves-Richemont, Javrezac, Cognac, Salignac sur Charente et, à Rouillac, sur son site de Lignères. Toutefois, *la grande majorité de ses investissements industriels, notamment en matière de chais, a lieu sur la commune de Rouillac*, où elle est implantée depuis 2004.

122. le site de Lignères

Le site de Lignères est situé à 2km au Nord de la commune de Rouillac. Localisée à équidistance d'environ 25km des deux plus grandes agglomérations de Charente : Angoulême et Cognac, Rouillac fait partie de la Communauté de Communes du Rouillacais, très impliquée dans le domaine viticole. La protection et le développement de ses activités économiques, en particulier dans le domaine viticole, demeure une des priorités de la commune.

Il occupe une superficie d'environ 90ha. Ses installations comprennent principalement :

- 23 chais de stockage et 2 autres chais en cours de construction,
- une unité de mise en bouteille,
- deux réserves incendie (6 000 et 10 000m³),
- deux bâtiments de sprinklage.

C'est l'implantation la plus importante de la société MARTELL & Co. Elle y exerce des *activités de stockage, de vieillissement d'eaux-de-vie et de mise en bouteille de cognac*.

219 employés travaillent sur ce lieu dont, en moyenne, une trentaine d'intérimaires. 24 de ses employés résident sur le bassin de vie du Rouillacais.

Le trafic poids lourds représente environ 600 camions par mois.

MARTELL & Co opère avec 61 sous-traitants représentant 76,70 M€ de retombées économiques. Les retombées fiscales des 10 dernières années pour la Communauté de Communes du Rouillacais ont été estimées à hauteur de 6,6M€.

Sur le site de Lignères, les installations et les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2019. Elles doivent également respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires dont le dernier date du 1^{er} juillet 2024 (PJ. 7 I4/18).

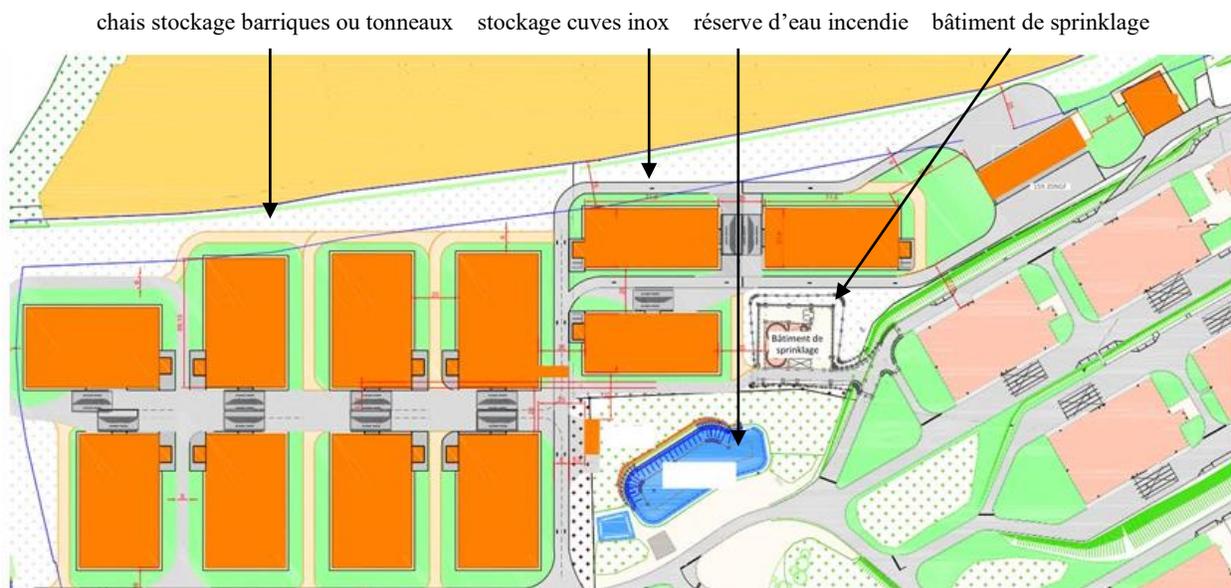
Le site est soumis à Autorisation, au **statut SEVESO seuil haut**, selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).



12. le projet d'extension de la société MARTELL & CO

Le projet porte sur une extension de 11 nouveaux chais et la construction de 3 bâtiments. Il comprend la construction de :

- 8 chais de vieillissement des eaux-de-vie de stockage en barriques ou en tonneaux de bois
- 3 chais de vieillissement des eaux-de-vie en cuve inox
- la modification des chais 6 et 7
- un quai de dépotage de 10 emplacements
- une seconde unité d'eau osmosée
- un nouveau local de charge



Les nouvelles installations auront également pour conséquence une importante hausse de la consommation en eau de 10 000 m³, portant la consommation du site de 15 000 à 25 000 m³.

Les installations du site de Lignères relèvent à la fois :

- du classement du site vis-à-vis des ICPE
- du classement au titre des activités IOTA (Installation, Ouvrage, Travaux, Activité).

Au regard des récentes dispositions en matière de simplification administrative, le projet relève de la procédure de ***l'Autorisation Environnementale Unique*** régit par les articles L.181-8, R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement (PJ7 I4/18).

1. Concernant le classement ICPE, ces installations sont ***déjà soumises au régime de l'autorisation*** et l'établissement est de statut Seveso seuil haut par dépassement direct au titre de la rubrique 47XX de la législation des ICPE.

Du point de vue réglementaire, le projet aura pour conséquences une modification substantielle des conditions actuelles de l'autorisation d'exploiter.

Toutefois, ***la modification envisagée ne change pas le régime administratif de classement de l'établissement, ni en termes de seuil applicable, ni en termes de nouvelle rubrique applicable*** (PJ7 I17/18).

Les communes de Rouillac, Saint-Cybardeaux et Val d'Auge se situant dans le rayon d'affichage de 2km concerné par la rubrique 4755 de la législation des ICPE que constitue le site de Lignères, doivent fournir un certificat d'affichage (annexe J). Cette rubrique concerne les alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

2. Concernant le classement au titre des activités IOTA, les installations relèvent déjà du ***régime de l'autorisation*** au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la Loi sur l'Eau. Elles relèveront également du régime d'autorisation de la rubrique 2.1.5.0.

2. LE DOSSIER DE CONCERTATION SUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIÉTÉ MARTELL

L'accroissement envisagé de ses activités économiques par la société MARTELL & Co sur son site de Lignères se matérialise principalement par l'augmentation de ses capacités de stockage, dans le cadre d'un site déjà classé SEVESO seuil haut.

De ce fait, la société MARTELL & Co a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE), conformément au Code de l'Environnement.

21. le dossier de concertation publique par voie électronique

Le dossier de concertation publique par voie électronique pouvait être amendé par les intervenants, pendant les trois mois qu'a duré cette concertation. Ces amendements pouvaient être mis en ligne par le commissaire enquêteur dans le dossier de concertation publique du registre dématérialisé. Il comprenait donc :

- un état initial des pièces du dossier au début de la concertation, constituant essentiellement le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société MARTELL & CO
- un état final de l'ensemble des pièces ajoutées au cours de cette concertation publique.

211. état initial des pièces du dossier au début de la concertation publique

Cet état initial comprend les pièces suivantes :

- avis de concertation publique par voie électronique
- liste des pièces du dossier (initial)
- description du projet
- PJ N°1 - Plan de situation du projet à l'échelle 1/25000^{ième}
- PJ N°3 – Justificatif de la maîtrise foncière
- PJ N°4 - Etude d'Impact
- PJ N°4 – Annexe 1 à l'Etude d'Impact
- PJ N°4 – Annexe 2 à l'Etude d'Impact
- PJ N°4 – Résumé non technique
- PJ N°7 – Note de présentation non technique du projet
- PJ N°47 – Description des capacités techniques et financières
- PJ N°49 – Etude des Dangers
- PJ N°63 – Avis du Maire en cas de cession d'activité

212. état final de l'ensemble des pièces ajoutées au cours de cette concertation publique

Les pièces suivantes complétant l'état initial du dossier ont été mises en ligne par le commissaire enquêteur sont les suivantes :

- 24.4.25, avis du service patrimoine naturel de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine sur la prise en compte des espèces protégées

- 17.5.2025 : avis de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAE-NA)
- 25.5.2025 : avis de la Communauté de communes du Rouillacais
- 2.6.2025 : avis du Conseil municipal de Rouillac
- 25.6.2025 : mémoire en réponse aux avis de la MRAE-NA et de la DREAL-DBCC.

22. Composition du dossier de demande d’autorisation environnementale

Ce document contient des informations sensibles en matière de sécurité. L’instruction gouvernementale du 12 septembre 2023, relative à la mise à disposition et aux conditions d’accès des informations sensibles pouvant faciliter la commission d’actes de malveillance dans les ICPE, les pièces sont classées en :

- communicables
- communicables sur demande
- non communicables

Le rapport fera uniquement état des pièces communicables au public.

La partie communicable du dossier comporte principalement 3 parties :

- caractéristiques générales de la demande
- l’étude d’impact
- l’étude des dangers

23. Caractéristiques générales du dossier

Conformément au CERFA N° 159464*03, les caractéristiques générales du dossier comportent :

- l’identité du demandeur
- la listes des pièces du dossier
- une note de présentation non technique (P7)
- l’étude d’impact sur l’environnement (P4)
- une étude des dangers (P49)
- un plan de situation du projet au 1 / 25 000^{ème} (P1)
- une justification de la maîtrise foncière (P3)
- une note sur les capacités techniques et financières (P47)
- avis du maire en cas de cession d’activité (P63)
- un plan du réseau des eaux usées
- un plan du réseau des eaux pluviales

Une pièce est communicable sur demande : le montant des garanties financières (PJ60)

24. Etude d'impact sur l'environnement (pièce 4)

Le dossier d'étude d'impact a été réalisé pour :

- les prélèvements d'échantillons des sols avec analyses chimiques et interprétation des résultats : APAVE, Agence d'Artigues – Zone Industrielle – Avenue Gay Lussac - 33370 Artigues – près – Bordeaux
- le document d'incidence sur le volet Loi sur L'eau : le bureau d'études Maître Cubes – 18 rue de la Somme - 17000 La Rochelle
- le volet Faune-Flore-Habitats : AXECO – 2, rue Saint-Nicolas – 56670 Cassel

331. Le dossier d'étude d'impact comprend les pièces suivantes :

- l'étude d'impact
- un résumé non technique
- deux annexes à l'étude d'impact, comportant un rappel du règlement du PLU, le rapport Sites et Sols Pollués de l'APAVE, l'état initial de l'environnement
- un rapport acoustique

332. l'étude d'impact sur l'environnement

Le projet d'augmentation des capacités de stockage de la Maison Martell, implique la réalisation d'une *étude d'impact* sur l'environnement, conformément aux articles D.181-15-2 et R.122-5 du Code de l'Environnement qui réfère sa composition.

L'étude d'impact sur l'environnement, réalisée en novembre 2024, recense l'état initial de l'environnement, aborde les enjeux environnementaux et analyse les impacts. Elle évoque principalement :

- le contexte de l'étude
- la synthèse de la sensibilité du milieu,
- la description des incidences notables du projet pour l'environnement,
- les conditions de remise en état du site après son exploitation
- le récapitulatif des mesures prises et envisagées en faveur de l'environnement et le montant des investissements associés

Concernant :

- la synthèse de la sensibilité du milieu ne reflète pas de sensibilité très forte qui constituerait une entrave à la réalisation du projet d'extension des installations. Le projet pourrait avoir une incidence très limitée sur la qualité de l'air, une augmentation des émissions lumineuses et une faible réduction de l'espace agricole, de la flore et de la petite faune qui lui est associé sur la zone d'implantation. Au vu des conclusions, les impacts sur les effets cumulés négatifs du projet sur la flore ont été jugés faibles (P4 p.19) ; sur la destruction et/ou la perturbation d'habitat d'espèces protégées la réalisation d'un dossier de dérogation espèces protégées n'a pas été jugée nécessaire sous réserve de l'application stricte des mesures ERC envisagées (P4 p.78). En termes de biodiversité, le projet ne présente aucune sensibilité environnementale particulière.
- les incidences notables du projet sur l'environnement concernent essentiellement la phase travaux du chantier prévue pour une dizaine d'années. Des mesures de protections seront adaptées pour limiter les impacts principalement en matière de compatibilité avec le document d'urbanisme, de consommation d'eau nécessaire au chantier, de protection des eaux souterraines

Rapport de concertation publique par voie électronique relatif à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Martell pour l'extension de son site implanté sur la commune de Rouillac pour la création de 8 chais de stockage barriques, 3 chais de stockage de cuves inox, un quai de dépotage et une nouvelle unité d'eau osmosée

et des sols, des conséquences sur l'air des émissions de rejet diffus provenant du stockage des eaux-de-vie, des déchets et des sous-produits générés par le site, de réduction du bruit, de vulnérabilité du site face au changement climatique, et de réduction de l'impact du trafic lié aux activités du site. De plus, les conclusions de l'évaluation du risque sanitaire, concernant les rejets du site, apparaissent acceptables (P4 p.152/163). Enfin les conditions de remises en condition du site après exploitations sont abordées en page 153/163.

25. Etude des dangers (pièce 49)

Le demandeur doit fournir une étude qui précise les risques auxquels l'installation peut être exposée directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude précise que « le site étant classé SEVESO seuil haut, l'étude des dangers est considérée comme un élément sensible. Les informations qu'elle contient sont non communicables ». Toutefois le document divulgué est « un résumé non technique enrichi diffusable au public ».

L'analyse des risques établit, en page 10 de l'étude, la liste des phénomènes dangereux retenus. Elle identifie les divers risques d'incendie, les effets de pressurisation, d'explosion, d'épandage accidentel ou encore de déversement des eaux d'extinction d'incendie.

Le dossier précise que « Chacun des phénomènes dangereux identifié a fait l'objet d'une évaluation de l'intensité de ses effets sur l'environnement qu'ils soient de nature toxique, thermique, ou de surpression. Cette évaluation permet d'établir si les effets sont susceptibles de dépasser les limites de l'établissement ».

Le dossier précise que « certains phénomènes dangereux provenant des installations de MARTELL & CO pourraient avoir des effets externes au site sans prendre en compte les mesures de maîtrise des risques et donc être à considérer comme des accidents majeurs ».

Une cartographie établit la résultante des scénarios accidentels qui ne tient pas compte des mesures de maîtrise des risques telles que les murs coupe-feu ou les installations d'extinction automatique type sprinkler et réseau d'évacuation des effluents.

La mise en place d'écrans thermiques permet de conserver les zones d'effets à l'intérieur du site, même en cas de défaillance des systèmes d'extinction automatique.

Le dossier conclue que **tous les phénomènes dangereux se situent dans la zone de risque acceptable.**

26. documents complémentaires du dossier

261. justificatif de la maîtrise foncière (pièce 3)

Le document notarial des notaires associés Isabelle Braastad Tiffon et Sophie David fait état de l'ensemble des parcelles du site de Lignères appartenant à la Société MARTELL & CO et en particulier des parcelles ZW n°4 et 5.

262. compatibilité du projet d'extension avec les documents de planification

Le dossier est compatible avec les divers documents de planification dont il relève (pièce 4 p 21/163) à savoir les SDAGE, SAGE, PCAET, SRCE et en particulier avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rouillac du fait de l'augmentation des installations de stockage de la société MARTELL qui avait été actée suite à une enquête publique qui s'est déroulée en juin 2023.

Le projet d'extension des activités couvre une superficie d'environ 10 ha dans le prolongement du site industriel existant, sur :

- la parcelle ZW4, d'une superficie de 3ha 65a 30ca,
- la parcelle ZW5, d'une superficie de 7ha 04a 30ca.

263. capacités technique et financière (pièce 47)

Ce document rappelle que la Maison Martell, qui a été fondée en 1715, est reconnue dans le monde entier pour la qualité de ses cognacs, résultant d'un savoir-faire transmis depuis 9 générations.

Concernant ses capacités techniques, la société rappelle que l'exploitation du site est assurée et qu'elle s'appuie sur la compétence de ses équipes et la sécurité du site. La maîtrise du risque SEVESO seuil haut est garantie par les multiples installations de sécurité et de sureté dont le site est équipé. Des objectifs ont également été fixés dans le cadre d'un développement durable et responsable.

Concernant ses capacités financières, elles permettent à la Maison Martell de mener à bien l'exploitation de ses installations et de faire face à ses responsabilités.

264. cessation d'activité et remise en état des parcelles ZW n°4 et 5

Le dossier étudie la remise en état du site après cessation de ses activités sur les parcelles. Il produit en pièce 63 l'avis du maire de Rouillac sur les parcelles ZW n°4 et 5. Il rappelle que la Communauté de communes du Rouillacais valide que cette extension serait remise en état pour un usage industriel.

27. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine et réponse du porteur de projet

271. Avis de la MRAe-NA

L'évaluation environnementale a été effectuée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAe-NA), qui a rendu son avis le 12 mai 2025, avis mis en ligne par le commissaire enquêteur le 17 mai 2025.

A la lecture du dossier, la MRAe-NA recommande plus particulièrement que le porteur de projet :

√ *dans le cadre de l'analyse de l'état initial du site, concernant le milieu naturel :*

- consolide le diagnostic des zones humides en y intégrant le volet pédologique et, en fonction des résultats, d'actualiser, le cas échéant, l'analyse des incidences du projet sur cette thématique,
- présente également des cartographies s'attachant à localiser les habitats de repos et de reproduction des différentes espèces protégées observées,
- précise les incidences du projet sur l'exploitation agricole concernée,

√ dans le cadre des impacts du projet sur l'environnement, concernant le milieu physique :

- confirme que la ressource sollicitée permette d'absorber la consommation d'eau supplémentaire, en tenant compte des effets du changement climatique sur sa disponibilité,
- confirme que la station d'épuration actuelle dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les éventuels rejets supplémentaires,
- concernant le milieu naturel, précise et quantifie les surfaces d'habitats de repos ou de reproduction altérées ou détruites selon les espèces,
- concernant le paysage, précise la localisation des plantations et leurs caractéristiques sur l'augmentation du trafic,
- concernant les déplacements, quantifie les incidences du projet d'extension.

272. réponse à l'avis de la MR Ae-NA

Dans son mémoire en réponse à l'avis de la MR Ae-NA, le porteur de projet apporte des réponses et des compléments aux différents points émis dans l'avis de la MRAE. Ce mémoire évoque les réponses à la cartographie des habitats, l'incidence du projet au niveau agricole, l'augmentation de l'eau de concession, la capacité épuratoire de la station d'épuration, les mesures de plantations arbustives et l'évolution du flux du trafic impactant la commune de Rouillac.

28. avis des personnes publiques associées et réponses du porteur de projet

Le rapport de présentation avait été adressé à la Sous-préfecture de Cognac et pour avis aux personnes publiques associées dont une réponse a été effectuée par les PPA suivantes :

- Région Nouvelle Aquitaine, Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine / Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne
- Agence Régionale de Santé
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente
- Mairies de Rouillac, Saint-Cybardeaux et Val d'Auge
- Communauté de Communes du Rouillacais

281. Avis du SDIS de la Charente

Dans sa réponse au projet d'extension des activités de la société MARTELL & CO, en date du 24 mars 2025, le SDIS de la Charente a listé diverses prescriptions et des mesures complémentaires dont l'application permettra de limiter les risques d'incendie.

Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet répond aux différents points émis par le SDIS, en particulier sur les caractéristiques des voies utilisables par les engins des services de secours et sur les points d'eau disponibles aux services de secours.

282. Avis de Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine (DREAL-NA)

2821. DREAL/SPN

Dans sa réponse sur la prise en compte des espèces protégées dans le projet d'extension des activités de la société MARTELL & CO, en date du 24 avril 2025, le service patrimoine naturel de la DREAL-NA constate la présence d'espèces protégées dans l'emprise du projet. Il préconise de compléter, de préciser et d'argumenter la caractérisation du risque d'atteinte de ces espèces protégées. Compte-tenu de cette présence, le dépôt d'une demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées doit être formulée par le porteur de projet.

Réponse du porteur de projet et du bureau d'études Axeco

Axeco rappelle que la PJ4 Annexes de l'étude d'impact comporte l'intégralité de l'étude Faune-Flore-Habitat.

2822. DREAL/Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

L'Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne a transmis son relevé des insuffisances. Elle souligne plus particulièrement la nécessaire intégration des propositions de réduction du risque à la source, la révision des garanties financières, le défaut d'estimation de la quantité de déchets produits durant la phase travaux et exploitation. Enfin elle demande d'apporter un certain nombre de précisions aux observations qu'elle émet.

Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet apporte une réponse aux différents points soulevés par l'Unité en particulier sur les modalités d'utilisation du gaz naturel et sur le dimensionnement des moyens de défense incendie et de confinement.

283. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS a émis un avis favorable au projet en attirant l'attention du porteur de projet sur :

- la colonisation par des moustiques tigres de la commune de Rouillac et demandé d'éviter toute stagnation d'eau,
- la prolifération de l'ambrosie et les mesures pour l'éviter.

Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet communique les mesures qu'il a adoptées sur ces deux points.

284. Avis de la Communauté de communes du Rouillacais

La Communauté de Communes du Rouillacais a émis le 25 mai 2025 au avis favorable à la demande d'autorisation environnementale effectuée par la société MARTELL & CO.

285. Avis du Conseil municipal de Rouillac

Le Conseil municipal de Rouillac a émis le 20 mai 2025 au avis favorable au projet d'extension des activités de la société MARTELL & CO.

3. CADRE LÉGAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

31. rappel du cadre légal dans lequel s'inscrit cet objectif

Le projet intègre plus particulièrement les impératifs de :

- code de l'environnement, les articles L.181-10, L.181-10-1, R. 181-36 s'appliquant aux projets soumis à une autorisation environnementale.
- code de l'environnement, l'article R.511-9 s'appliquant à la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement et R.511-11 concernant les installations soumises au régime de l'autorisation et au statut Seveso seuil haut pour dépassement direct (rubrique 47XX).
- l'arrêté du 18 novembre 2024 fixant les caractéristiques techniques auxquels doivent se conformer les sites internet afin qu'ils soient autorisés à héberger les concertations du public
- décret n°2024-742 du 6 juillet 2024, portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement
- la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, dite industrie verte, portant sur la participation du public dans le cadre des autorisations environnementale
- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées
- l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

32. cadre légal de la concertation publique propre la demande d'autorisation environnementale de la société MARTELL

La concertation publique concernant le projet de la société MARTELL se réfère aux :

- Délibération du Conseil municipal de la commune de Rouillac,
 - en date du 20 mai 2025, émettant un avis favorable au projet d'extension de la société MARTELL (annexe A),
- Délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais,
 - en date du 19 mai 2025, émettant un avis favorable au projet d'extension de la société MARTELL (annexe B),
- Avis de concertation publique par voie électronique en date du 21 mars 2025, prescrivant l'ouverture d'une concertation du public d'une durée de trois mois (annexe C),

Suite à sa demande d'autorisation environnementale déposée le 2 décembre 2024 par la société MARTELL & CO pour un projet d'extension d'installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, situé à Lignères 16170 Rouillac, M. le Sous-Préfet de Cognac a sollicité le Tribunal Administratif de Poitiers, dans sa lettre enregistrée le 18 décembre 2024 une demande de désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à une concertation publique.

Dans la réponse à cette lettre, le tribunal a communiqué à M. le Sous-Préfet, la décision n° E24000164/86 du 31 décembre 2024, rendue par M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, qui désignait Didier Labrégère, en qualité de commissaire enquêteur et M. Ludovic Glory, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire la concertation publique.

4. DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

41. la concertation publique par voie électronique

La société MARTELL ayant déposé une demande d'autorisation environnementale, dans le cadre de son projet d'augmentation de ses capacités de stockage d'eaux-de-vie, la concertation publique est donc effectuée à la demande de cette société.

La concertation publique par voie électronique est issue d'une nouvelle procédure générée par la loi N°2023-973 du 23 octobre 2023 dite « industrie verte ». Cette procédure s'étale sur une durée de trois mois.

L'arrêté du 18 novembre 2024 fixe les caractéristiques et les exigences du site internet dédié à cette concertation. Répondant à ces exigences, le porteur de projet a choisi la plateforme Préambules.

42. déroulement de la concertation publique

La concertation publique par voie électronique a donc débuté le 17 avril à 0h pour se conclure le 17 juillet 2025 à 24h.

421. les réunions publiques

Au cours de cette période, deux réunions publiques ont été organisées par le commissaire enquêteur dans la salle de réunion de la Communauté de Communes du Rouillacais. Ces réunions publiques avaient fait l'objet d'une information par voie d'affichage sur l'avis de concertation publique, par publication dans deux journaux régionaux, et par voie électronique.

Ces réunions publiques ont eu lieu les :

- mercredi 23 avril 2025 à 18h,
- jeudi 3 juillet 2025 à 18h.

Malgré les multiples formes d'information effectuées aucune personne ne s'est présentée pour assister à ces réunions publiques des 23 avril et 3 juillet 2025 dont les procès-verbaux sont joints en annexes I1 et I2.

422. les permanences du commissaire enquêteur

Toujours au cours de cette période, deux permanences avaient été effectuées par le commissaire enquêteur. Ces permanences se déroulaient dans les locaux de la mairie de Rouillac, Le commissaire enquêteur recevait le public qui faisait part de ses observations sur le projet de la société MARTELL.

Ces permanences se sont déroulées les :

- lundi 28 avril 2025 de 9h à 12h,
- mardi 8 juillet de 14h à 18h.

Aucune personne ne s'est présentée au cours de ces deux permanences.

423. la mise en ligne de documents sur le dossier de concertation publique du registre d'enquête dématérialisé

Le commissaire enquêteur a mis en ligne les documents suivants sur le registre dématérialisé :

- 24 avril 2025 : Avis du service patrimoine naturel de la DREAL sur la prise en compte des espèces protégées sur la demande d'autorisation environnementale pour le 2^{ème} projet d'extension du site de Lignères
- 17 mai 2025 : Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAE-NA) sur le projet MARTELL, extension du site de Lignères à Rouillac
- 26 mai 2025 : Avis de la Communauté de communes du Rouillacais sur la demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de Martell
- 2 juin 2025 : Délibération du conseil municipal de Rouillac sur le projet d'extension du site de Lignères par la société Martell.
- 25 juin 2025 : mémoire en réponse du porteur de projet aux avis de la MRAE-NA et de la DREAL-DBCC.

424. le registre d'enquête dématérialisé

Le public avait accès à un registre dématérialisé sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6151> sur lequel il pouvait :

- consulter le dossier de concertation publique,
- télécharger des pièces de ce dossier,
- déposer une contribution.

43. information du public

Pendant toute la durée de la concertation publique, le dossier, dont nous avons vu au paragraphe précédent la modalité d'évolution, a été mis en ligne sur le site internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6151>. Nous soulignerons le nombre important de visiteurs de ce site, et les nombreux téléchargements effectués par ces mêmes visiteurs.

Nous avons vu que la publicité réglementaire a bien été observée par la publication :

- dans deux journaux régionaux :
 - « Sud-ouest » daté du 2 avril 2025,
 - « La Charente Libre » daté du 2 avril 2025.

Il convient de mentionner que seule l'annonce légale publiée dans la « Charente Libre » a été effectuée sur format papier. Sud-ouest a uniquement effectué une parution en format informatique. La copie des extraits de presse est jointe au rapport en annexe D3.

Les requérants pouvaient éventuellement obtenir des informations de la part du commissaire enquêteur lors des deux permanences qu'il a effectuées dans les locaux de la mairie de Rouillac.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public les :

Jour	Date	Lieu	Ouverture	Fermeture
lundi	28 avril 2025	mairie de Rouillac	9h	12h
jeudi	3 juillet 2025	mairie de Rouillac	14h	17h

L'affichage de l'avis de concertation publique par voie électronique, a été effectué :

- sur les panneaux officiels des mairies de Rouillac, Saint-Cybardeaux et Val d'Auge, concernées par le rayon d'affichage des 2 km.
- au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais.
- sur la zone d'extension du site de Lignères, à l'entrée annexe Nord du complexe industriel de Lignères Deux photos de cet affichage ont été prises, à proximité de la zone d'extension (annexe G).

Les certificats d'affichage de l'avis de concertation publique par voie électronique :

- sur les panneaux officiels de la collectivité, de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais
- sur les panneaux officiels des mairies, de Mme et MM. les maires de Rouillac, Saint-Cybardeaux et Val d'Auge,
- sur le site du projet, par la Société MARTELL porteur de projet, sont joints en annexes J1, J2 et J3 du rapport.

44. procès-verbal des observations recueillies

Le commissaire enquêteur a rencontré le 18 juillet 2025 à 14h à Cognac Mme Amy Michon, représentant Mme la Directrice industrielle du site de Lignères de la société MARTELL pour lui communiquer les observations émises au cours de cette concertation publique (annexe H).

Aucune observation n'ayant été émise pendant toute la durée de la concertation publique, le porteur de projet n'a pas eu à présenter de mémoire en réponse.

45. clôture de la concertation publique

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis simultanément par voie dématérialisée à M. le Sous-Préfet de Cognac et à M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers et rendus public sur le site internet le 1^{er} août 2025.

46. consultations diverses

De façon à donner un avis dûment motivé, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec plusieurs intervenants dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale

Le 23 avril 2025, le commissaire enquêteur prenait contact avec la Communauté de Communes du Rouillacais et le 28 avril avec la Mairie de Rouillac.

Le 8 juillet 2025 à 14h, il était reçu par M. le Premier Adjoint représentant Mme la Maire de Rouillac qui abordait le déroulement de la concertation publique et les problèmes éventuels liés à l'accroissement des activités de la société MARTELL sur son site de Lignères.

Le 15 juillet 2025, il rencontrait MM. les Maires de Val d'Auge et de Saint-Cybardeaux pour évoquer ces mêmes points.

En conclusion de cette partie, **la forme** des concertations publiques **a bien été respectée**, pour la concertation publique par voie électronique concernant la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société MARTELL & Co, dans le cadre du projet d'augmentation de ses capacités de stockage des eaux-de-vie sur son site de Lignères, sur le territoire de la commune de Rouillac.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES AU COURS DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation publique par voie électronique concernant la demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet d'augmentation des capacités de stockage des eaux-de-vie sur le site de Lignères de la Maison MARTELL n'a donné lieu à **aucune observation** que ce soit :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6151>.
 - au cours des deux permanences du commissaire enquêteur en mairie de Rouillac,
 - au cours des deux réunions publiques organisées par le commissaire enquêteur,
 - par courrier postal adressée au commissaire enquêteur, en mairie de Rouillac,
- Aucun document n'est annexé.

Toutefois, concernant le registre dématérialisé, à la date du 17 juillet 2025 à 23h59, il convient de mentionner que :

- **3 106 visiteurs uniques** ont consulté le site web de la concertation publique,
- 1 963 visiteurs ont téléchargé au moins un document,
- 2 297 téléchargements de documents ont été réalisés, le document le plus téléchargé étant la pièce n°4, Annexe de l'étude d'impact (partie n°2, communicable) avec 375 téléchargements

En conclusion de cette partie, **le fond** des concertations publiques **a bien été respectée**, pour la concertation publique par voie électronique concernant la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société MARTELL & Co, dans le cadre du projet d'augmentation de ses capacités de stockage des eaux-de-vie sur son site de Lignères, sur le territoire de la commune de Rouillac.

Fait et clos le 1^{er} août 2025

M. Didier L'ABRÉGÈRE



Commissaire enquêteur